Contrat de mariage

Entre les soussignés, d'une part Chaton allias Vincent, le conjoint Et d'autre part Tiffany, la conjointe

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Aucun divorce autorisé ;

Article 2 : Le conjoint devra apprendre à cuisiner uniquement pour sa conjointe ;

Article 3 : Conformément à l'article 888-272667 du code pénal, le conjoint devra masser sa conjointe autant de

fois qu'elle lui demandera;

Fait à STRASBOURG, le 19/12/2022

Signature des deux conjoints

Conjointe

Conjoint